

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/005175**
n° de gestion : **1992B00983**
n° SIREN : **384 420 493 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 26/02/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FIDAUDIT FRANCE société anonyme

42 avenue Chanoine Cartellier Zac Les Basses Barolles 69230 Saint Genis Laval -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
modification des statuts

FIDAUDIT - FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux comptes inscrite a la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 180 000 Euros

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

■■■■■■■■

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2002

■■■■■■■■

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte SSP en date du 6 Février 1992, enregistré à LYON 5^{ème} le 7 Février 1992.
Bord. 36, N° 1, il a été constitué,

une société anonyme régie par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, les textes subséquents et les présents statuts.

L'avis de constitution a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON",
feuille du 10 Février 1992.

Les actes constitutifs ont été régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de
LYON le 10 Février 1992 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de LYON sous le numéro B 384 420 493 (92 B 983), le 1^{er} Avril 1992.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin
1993, la date de clôture des exercices sociaux a été modifiée et ramenée du 31 Décembre au
30 Septembre.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 1997, à l'occasion de
modifications portant sur le capital social, l'Assemblée a décidé la mise à jour des statuts.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2002, à l'occasion de
la modification portant sur le capital social, l'Assemblée a décidé la mise en harmonie des statuts
avec l'Ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiant le Code de Commerce et la Loi
N° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui
pourraient être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "FIDAUDIT FRANCE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", ou des initiales "S.A. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZAC Les Basses Barolles
42 avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ou partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés pour une durée ne pouvant pas excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme de soixante deux mille cinq cents francs (62 500 F) en numéraires correspondant à la libération du quart des deux mille cinq cents (2 500) actions souscrites.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 1997, réduction du capital par remise du non-versé et augmentation du capital pour cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (187 500 F) par incorporation de réserves.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2000, augmentation du capital pour six cent trente cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (635 541.95 F) par incorporation de réserves.

Le capital s'élève ainsi à huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (885 541.95 F).

Lors de la même Assemblée du 17 janvier 2000, le capital a été converti en Euros, soit cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2002, augmentation du capital pour quarante cinq mille Euros (45 000 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre vingt mille Euros (180 000 Euros), divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions, d'une seule catégorie de valeur nominale de soixante douze Euros (72 Euros), entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le Décret N° 83-359 du 2 mai 1983.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'Article L225-218, alinéa 3, du Nouveau Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont. en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article L225-218, alinéa 5, du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article L225-218, alinéa 5, du Nouveau Code de Commerce.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article L225-218, alinéa 5, du Nouveau Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel, actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans la même limite, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président. Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Directeur Général, personne physique.

La limite d'âge applicable au Président du Conseil s'applique également aux membres de la Direction Générale.

Les fonctions du Président du Conseil et du Directeur Général sont exercées par des commissaires aux comptes. Sur décision du Conseil d'Administration, le Président peut cumuler les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties et dans la limite de l'objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la Loi.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution an cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition, de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2002

Pour copie certifiée conforme



FIDAUDIT FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 180 000 €

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2002

L'an deux mil deux,

Le quinze janvier,

A l'issue de l'Assemblée Mixte de ce jour, les Administrateurs de la Société "FIDAUDIT-FRANCE" se sont réunis en Conseil, au siège social à ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du Registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE - Président Directeur Général
- Monsieur Jean-Louis GRAND - Directeur Général délégué
- Monsieur Jean-Jacques BERTRAND
- Monsieur Jean-Paul BAYARD

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre ROUCHOUSE préside la séance.

Monsieur Jean-Louis GRAND remplit les fonctions de secrétaire.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre ROUCHOUSE.

➤ MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil, en application de l'Article 16 des statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, décide à l'unanimité que la Direction Générale de la société sera assumée sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration qui cumulera ainsi ses fonctions de Président avec celles de Directeur Général.

Cette modalité d'exercice de la Direction Générale de la société demeurera en vigueur jusqu'à nouvelle décision du Conseil.

➤ **DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GENERAL**

A l'unanimité, le Conseil désigne Monsieur Pierre ROUCHOUSE en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Pierre ROUCHOUSE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui accorder. Il déclare en outre qu'il satisfait aux conditions requises par la Loi en matière de cumul de mandats.

➤ **POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur Pierre ROUCHOUSE, Président du Conseil d'Administration – Directeur Général, assurera, sous sa responsabilité :

1) La représentation du Conseil d'Administration :

A ce titre, il organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

2) La Direction Générale de la société :

A ce titre, et conformément à la Loi et aux statuts de la société, et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, il aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Dans la limite de ses pouvoirs, le Président est habilité à désigner tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

➤ **DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Monsieur Pierre ROUCHOUSE exprime le souhait de poursuivre la Direction Générale de la société avec la collaboration de Monsieur Jean-Louis GRAND, Directeur Général de la société jusqu'à la promulgation de la Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001.

Par cette Loi, les directeurs généraux qui étaient alors en exercice, ont pris le titre de "directeurs généraux délégués" (Article 131, III de la Loi N° 2001-420).

A l'unanimité, le Conseil confirme la fonction de Directeur Général Délégué de la société par Monsieur Jean-Louis GRAND, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

➤ **POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

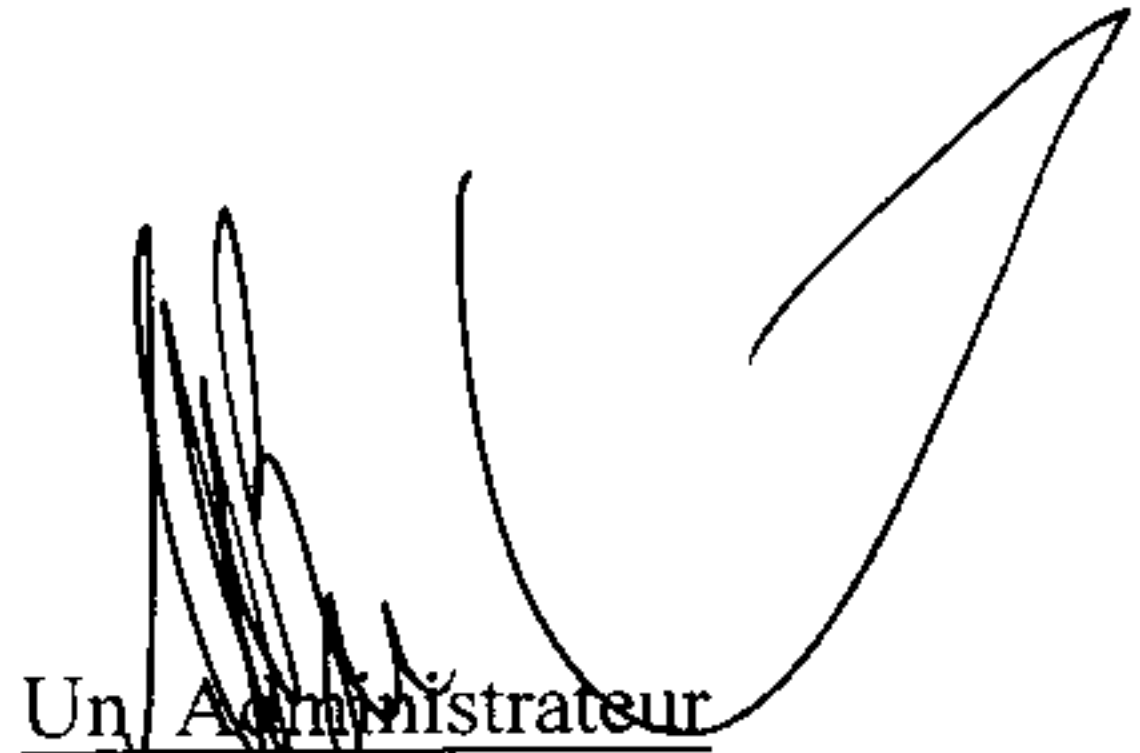
A ce titre, Monsieur Jean-Louis GRAND disposera des mêmes pouvoirs que le Directeur Général (Article L225-56 II al.2).

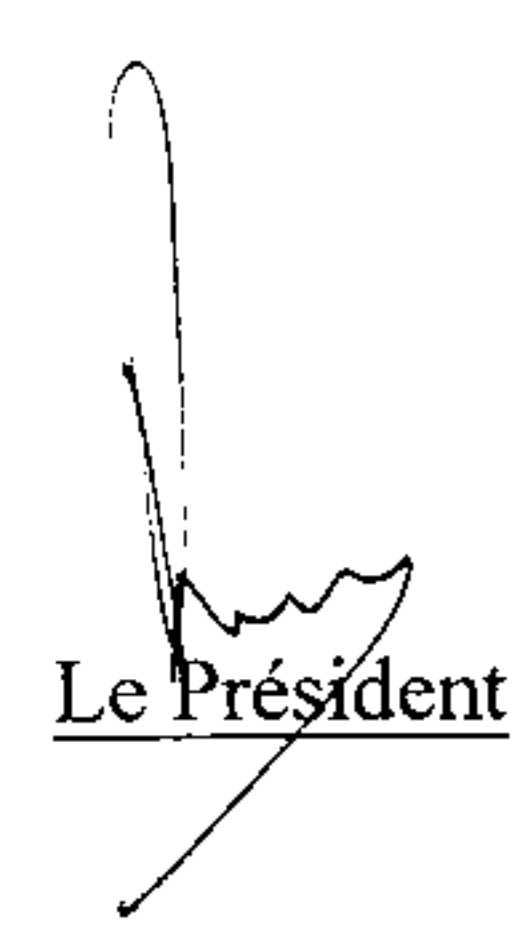
➤ **REMUNERATIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Les modalités de la rémunération de Messieurs Pierre ROUCHOUSE et Jean-Louis GRAND demeurent à ce jour inchangées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.


Un Administrateur


Le Président

FIDAUDIT FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 135 000 Euros

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2002

L'an deux mil deux,

Le quinze janvier,

A dix huit heures,

Les Actionnaires de la Société "FIDAUDIT FRANCE S.A.", société anonyme au capital de 135 000 Euros divisé en 2 500 actions de 54 Euros chacune, dont le siège est sis ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire à ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL, sur convocation du Conseil d'Administration par envoi postal d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ROUCHOUSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Louis GRAND et Jean-Paul BAYARD, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Jacques BERTRAND est désigné comme secrétaire.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à la majorité des deux tiers au moins des voix pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

Ordre du Jour

1°) Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos au 30 septembre 2001 et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes et le bilan de cet exercice et sur les conventions visées à l'Article L225-38 du Code de Commerce.
- Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, bilan et conventions, quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Dépenses visées à l'Article 39-4 du Code Général des Impôts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

2°) Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation de capital de la société et de l'ouverture du capital social aux salariés.
- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale de capitalisation en application de l'Article 10 de la Loi N° 96-1181 du 30 décembre 1996 à hauteur de 12 253.69 Euros.
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves à hauteur de 32 746.31 Euros.
- Elévation de la valeur nominale de chaque action.
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital.
- Modification des Articles 6 et 8 des statuts.
- Projet d'augmentation du capital en vertu de l'Article 443-5 du Code du Travail.

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'Ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 et de la Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001.
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Questions diverses.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie et le récépissé de la preuve de dépôt de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001 ;
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- le rapport sur l'augmentation de capital établi par le Conseil d'Administration ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le projet de statuts mis à jour de la société ;
- le texte du projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital social et des rapports du Commissaire aux Comptes, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Il fait le point sur la situation des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1°) DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels à savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2001 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2001, quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de ... 32 125.52 €uros de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	:	32 125.52 €uros	
- Réserve ordinaire	:		23 864.16 €uros
- Réserve spéciale de capitalisation	:		8 261.36 €uros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale constate que s'agissant du dixième exercice social, aucun dividende n'a été distribué à ce jour.

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, entend la lecture du rapport spécial du Commissaire au Comptes sur les conventions visées à l'Article L225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, moins les voix des administrateurs intéressés.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Conseil d'Administration expose les différentes motivations pour nommer un nouvel Administrateur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme en qualité de nouvel Administrateur, Monsieur Jean-Paul BAYARD, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à tenir dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, Monsieur Jean-Paul BAYARD ne participant pas au vote.

Monsieur Jean-Paul BAYARD, présent à la réunion, accepte les fonctions d'Administrateur et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ladite fonction.

Monsieur Jean-Paul BAYARD est domicilié au 42 rue du Docteur Nodet 01000 BOURG-EN-BRESSE.

Monsieur Jean-Paul BAYARD, Expert-Comptable, est salarié de notre Cabinet, en qualité d'Auditeur depuis le 1^{er} septembre 1996. Suite à cette nomination, les modalités de son contrat de travail demeurent inchangées.

CINQUIEME RESOLUTION : DEPENSES VISEES A L'ARTICLE 39-4 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Conformément aux dispositions de l'Article 39-4 du Code Général des Impôts, une somme de ... 1 092.91 Euros a été réintégrée dans les bases imposables de l'exercice clos le 30 septembre 2001 au titre des loyers non déductibles des véhicules de tourisme.

L'impôt correspondant à 33.33 % s'est élevé à ... 364.27 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux formalités de publicité des comptes sociaux, requises en application de l'Article 293, alinéa 1 nouveau du Décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

2°) DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de ... 45 000 Euros (quarante cinq mille Euros) et de le porter ainsi de 135 000 Euros (cent trente cinq mille Euros) à 180 000 Euros (cent quatre vingt mille Euros), au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée à concurrence :

- de ... 12 253.69 Euros sur le compte "Réserve spéciale" constituée en application du régime d'imposition au taux réduit (19 %), qui sera ainsi intégralement incorporé au capital, conformément aux exigences fiscales en la matière ;
- de ... 27 052.68 Euros sur le compte "Réserve ordinaire" qui sera ainsi totalement incorporé au capital ;
- de ... 5 693.63 Euros sur le compte "Réserve légale" dont le montant serait ramené à ... 7 806.37 Euros ;

Cette somme de 45 000 Euros (quarante cinq mille Euros) est affectée à l'élévation de 54 Euros (cinquante quatre Euros) à 72 Euros (soixante douze Euros) du montant de chacune des 2 500 actions composant le capital social.

A la suite de cette opération, le capital social se trouve donc porté à 180 000 Euros (cent quatre vingt mille Euros) divisé en 2 500 actions de 72 Euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de rédiger l'Article 6 "formation du capital" :

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme de soixante deux mille cinq cents francs (62 500 Francs) en numéraires correspondant à la libération du quart des deux mille cinq cents (2 500) actions souscrites.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 1997, réduction du capital par remise du non-versé et augmentation du capital pour cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (187 500 Francs) par incorporation de réserves.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2000, augmentation du capital pour six cent trente cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (635 541.95 Francs) par incorporation de réserves.

Lors de l'Assemblée du 17 janvier 2000, le capital a été converti en Euros, soit cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros).

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2002, augmentation du capital pour quarante cinq mille Euros (45 000 Euros) par incorporation de réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de rédiger l'Article 8 "capital social" des statuts de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à cent quatre vingt mille Euros (180 000 Euros) divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions d'une seule catégorie de valeur nominale de soixante douze Euros (72 Euros)", entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide, en application des dispositions de l'Article L225-139 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraires aux conditions prévues à l'Article L443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'Article L443-1 du Code du Travail ;

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder dans un délai maximum de 26 mois, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social atteint, qui sera réservée aux salariés adhérant audit Plan d'Epargne d'Entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'Article L443-5 du Code du Travail ;

- de supprimer au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital éventuellement décidée en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions qui seront émises ;

- de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, fixer le prix des actions à souscrire, prendre toutes les mesures et procéder à toutes les formalités nécessaires ;

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'harmoniser les statuts de la société avec les dispositions de :

- l'Ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiant le Code de Commerce ;

- la Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiant l'administration des sociétés anonymes ;

A cette occasion, l'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, la société sera régie par les statuts, dont après lecture, elle approuve le nouveau texte en toutes ses dispositions. Un exemplaire de ce texte, certifié conforme par le Président de l'Assemblée, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée Générale.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publication, déclaration et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre ROUCHOUSE

Les scrutateurs,
Jean-Louis GRAND Jean-Paul BAYARD

Le secrétaire,
Jean-Jacques BERTRAND

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
LYON 310 le 12 FEV. 2002
F° 67... 62/1...
quatre-vingt-seize Euros
deux- cent- trente Euros.